

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Conventions particulières:** FRANCE—SUISSE. Convention de commerce du 20 octobre 1906; dispositions relatives à la protection des dessins et modèles industriels, p. 173.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** La répression internationale des abus de l'emblème et de la dénomination de la Croix-Rouge, p. 173.

**Correspondance:** A propos du projet de loi suisse sur les brevets (Wirth), p. 179.

**Jurisprudence:** CUBA. Nom commercial; Convention d'Union, article 8; protection sans obligation de dépôt, p. 180. — ITALIE. Concurrence déloyale; terme descriptif impropre à constituer une marque valide; suffisamment distinctif pour une enseigne, p. 180.

**Congrès et assemblées:** ALLEMAGNE. Assemblée des juristes allemands; inventions faites par les employés, p. 180.

**Nouvelles diverses:** A propos de la Fédération internationale des Ingénieurs-conseils, p. 181. — AUSTRALIE. Les débuts de la loi fédérale sur les marques, p. 181. — BRÉSIL. A propos de l'exploitation obligatoire des brevets, p. 181. — CUBA. Application du délai de priorité en matière de marques, p. 181. — ÉTATS-UNIS. Projets de lois tendant à l'institution d'une Cour des brevets, p. 182. — FRANCE. Vente de la marque de la Grande Chartreuse, p. 182. — GRANDE-BRETAGNE. Dépôt de la première marque collective, p. 182.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (Benedetti, Torta, Taillefer et Claro, di Franco, du Bois-Reymond, Kent), p. 182. — Publications périodiques, p. 183.

**Statistique:** GRANDE-BRETAGNE. Année 1905 (*suite et fin*), p. 184.

## PARTIE OFFICIELLE

### Conventions particulières

#### FRANCE—SUISSE

#### CONVENTION DE COMMERCE

(Du 20 octobre 1906.)

#### DISPOSITIONS

relatives

À LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 23. — Les ressortissants suisses ne sont pas tenus de posséder en France une fabrique pour y jouir de la même protection que les nationaux en matière de dessins et modèles industriels. Les ressortissants français jouiront en Suisse du même avantage.

ART. 29. — La présente convention entrera en vigueur le 20 novembre 1906 et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

NOTE. — L'échange des ratifications de cette convention a eu lieu à Berne le 21 novembre 1906.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA RÉPRESSION INTERNATIONALE DES ABUS

DE

#### L'EMBLÈME ET DE LA DÉNOMINATION DE LA CROIX-ROUGE

#### Examen de la Convention de Genève du 6 juillet 1906

Le 11 juin 1906 s'est réunie à Genève, sous la présidence de M. Édouard Odier, ministre plénipotentiaire de Suisse en Russie, une conférence diplomatique qui avait été convoquée par le Conseil fédéral suisse en vue de la revision de la convention signée le 22 août 1864 dans la même ville pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Plusieurs fois ajournée à la suite d'événements politiques imprévus, cette réunion, à laquelle prirent part les délégués de trente-six États sur quarante et un signataires, a réussi à soumettre la convention précitée, connue généralement sous le nom de *Convention de Genève*, à un remaniement complet et à signer, le 6 juillet, 1906, une convention nouvelle composée de 33 arti-

cles. Parmi ceux-ci, il y en a deux qui rentrent directement dans le domaine de la propriété industrielle; on en jugera par la lecture de leur texte que nous placerons en tête de notre étude.

ART. 23. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la convention.

ART. 27. — Les gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

Afin de bien relever la portée de ces dispositions nouvelles, nous en examinerons l'historique et l'élaboration à la récente

conférence de Genève, à l'aide des documents officiels que nous possédons<sup>(1)</sup>.

## I

De bonne heure on s'est plaint, dans les milieux intéressés, des «abus de la Croix-Rouge». On englobait indistinctement dans cette expression deux ordres de faits différents: les abus commis à l'abri de la croix rouge par les maraudeurs ou par ceux qu'on a appelés les «hyènes du champ de bataille», et l'usage abusif du signe et des mots *Croix-Rouge* dans les transactions commerciales. C'est d'abord la première catégorie d'abus qui attira principalement l'attention. Déjà à la conférence de Bruxelles (14 août 1874), les généraux de Voigts-Rhetz et Arnaudeau stigmatisaient «les individus qui se glissaient dans les rangs des armées pour dépouiller les blessés et les malades», et un des premiers promoteurs de la révision de la convention, M. Lüeder, formulait ainsi en 1876 une de ses propositions (art. 5): «Le port illégal de ce signe sera puni avec toute la rigueur des lois militaires». Mais, en 1887, Miss Clara Barton signala au congrès de Carlsruhe une série «d'abus commerciaux» commis dans ce domaine; ce discours eut un certain retentissement. Aussi la conférence d'officiers suisses réunie à Olten en 1892 pour élaborer un avant-projet de révision de la convention y inséra-t-elle quelques dispositions spéciales qui, pour la première fois, abordent nettement en ces termes les diverses questions soulevées:

ART. 8. — ...5. Ont seules le droit de se servir de la croix rouge comme insigne dans la vie civile les sociétés de secours qui ont pour but de préparer leur personnel au service sanitaire et qui ont déclaré se ranger sans réserve, en temps de guerre, sous la direction du service sanitaire militaire...

6. L'emploi illicite de la croix rouge en temps de paix ou de guerre comme distinction, insigne, marque de commerce, etc., est interdit et doit être réprimé.

ART. 9. — 1. Chaque État signataire de la convention s'engage à édicter, dans l'espace de trois ans, les lois pénales nécessaires contre les infractions, commises en temps de guerre et en temps de paix, à la présente convention, à moins qu'il ne possède déjà des lois de cette nature.

M. Moynier, président du Comité international de la Croix-Rouge, dans un projet de convention révisée rédigé par lui, pré-

cisa encore cette interdiction en choisissant la formule suivante:

ART. 32. — L'emploi de la croix rouge sur fond blanc, admise comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées de terre et de mer, constituera, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, un monopole réservé aux gouvernements signataires de la présente convention et aux sociétés civiles de secours aux blessés dont ils auront agréé officiellement le concours.

Une autre formule fut celle proposée par le congrès international des œuvres d'assistance en temps de guerre, tenu à Paris en août 1900; l'article 9 du projet adopté par lui porte que le signe héraldique de la croix rouge «ne peut être, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, employé que par les administrations militaires autorisées par les gouvernements; l'usage qui en sera fait par d'autres doit être réprimé». Enfin, M. Gilloï, docteur en droit, qui, en 1902, publia un ouvrage sur la révision de la Convention de Genève, trouva encore une rédaction fort expressive sur ces points; la voici:

ART. 26. — Le signe de la croix rouge sur fond blanc est considéré par les États contractants comme un insigne national. Pourront seules s'en servir dans la vie civile les sociétés qui y auront été autorisées par les gouvernements.

Sur ces entrefaites, le gouvernement britannique avait attiré, par une note de sa légation à Berne, datée du 22 juillet 1901, l'attention du Conseil fédéral suisse «sur le fait que le drapeau et le brassard de la Croix-Rouge, institués par l'article VII de la convention dont il s'agit, ne sont pas protégés par des lois, dans la plupart des pays, et que l'emploi de ces insignes donne lieu à des abus sérieux». Cette note contient les passages suivants dont l'importance n'échappera pas au lecteur:

En considération de ces abus, les autorités militaires britanniques sont d'avis que l'autorisation de se servir du drapeau ou du signe de la Croix-Rouge ne devrait être donnée que par des autorités navales ou militaires spécialement désignées; leur emploi sans autorisation devrait être soumis à des pénalités sévères, et l'usage abusif du drapeau ou du signe par des personnes ayant reçu l'autorisation devrait être puni sévèrement.

Jusqu'à présent de nombreux cas d'abus sont parvenus à la connaissance des autorités militaires britanniques, mais il n'existe, au moins en ce qui concerne la Grande-Bretagne, pas de moyen de combattre ces abus.

Le signe de la Convention de Genève a servi comme marque de fabrique pour des denrées alimentaires, comme réclame pour telle ou telle marchandise; il a été abusivement employé par des sociétés volontaires qui n'ont

rien à faire avec la Croix-Rouge, par les auteurs de ruses contraires aux lois de la guerre, par des espions, des maraudeurs et des individus sans âme.

En portant les propositions qui précèdent à la connaissance du Gouvernement suisse, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir inviter les Puissances signataires de la Convention de 1864 à présenter leurs observations à ce sujet.

Le terrain était donc bien préparé pour solliciter la coopération des représentants des gouvernements convoqués à une réunion diplomatique internationale, et cela d'autant mieux que plusieurs de ces gouvernements avaient déjà entrepris de régler cette question par des lois ou des ordonnances spéciales.

## II

Le Conseil fédéral suisse, se faisant l'écho des revendications et postulats émis pour la révision de la convention du 22 août 1864, avait résumé les points à traiter dans un questionnaire dont l'article 13, conçu en termes d'une généralité évidemment voulue, était ainsi conçu: *Examiner s'il y a lieu de stipuler que les États contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la convention.*

D'autre part, la délégation britannique à la conférence de Genève déposa, au commencement des travaux, un projet de convention révisée avec un règlement y annexé, dont le chapitre consacré au signe distinctif contenait, à l'article 14, la disposition suivante, rédigée non pas sous forme de stipulation conventionnelle formelle, mais de simple vœu:

Il est à désirer que l'emploi de ce signe distinctif, même en temps de paix, soit réservé par la législation de chaque pays au service sanitaire de ses armées, et des sociétés de secours reconnues et réglementées par leurs gouvernements respectifs.

La conférence renvoya la discussion sur cet objet à la dernière des quatre commissions constituées dans son sein dès la séance plénière du 12 juin 1906; en effet, cette commission eut la tâche de traiter les questions suivantes: *Signe, abus, sanctions et questions générales*; elle fut présidée par M. de Martens, le juriste russe de réputation universelle, et eut comme rapporteur M. le professeur Louis Renault, à Paris, non moins célèbre dans tous les milieux où l'on s'intéresse aux questions internationales. La quatrième commission s'occupa des *abus* dans chacune des quatre séances de travail. Pour rendre compte de ces débats et de leur résultat, nous sui-

(1) V. Documents relatifs à la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864, publiés par le Département politique de la Confédération suisse, 1906, 106 pages. Procès-verbaux de la Conférence: Actes de la Conférence de révision, etc., un volume de 311 pages in-8.

vrons, non pas l'ordre chronologique des séances, mais l'analyse logique des matières.

1. NÉCESSITÉ DE LA RÉPRESSION. — Étant données les plaintes formulées et les recommandations préliminaires faites à ce sujet, l'utilité de mesures répressives ne fut pas longuement discutée. M. Renault a démontré le bien-fondé de l'intervention officielle internationale dans son magistral rapport général, d'où nous détachons le passage suivant, qui est des plus concluants :

Le succès de la Convention de Genève a eu ses inconvénients, en ce sens qu'on a voulu l'exploiter dans un intérêt mercantile. Le prestige de la Croix-Rouge a paru devoir se communiquer aux établissements et aux produits sur lesquels on apposait le signe vénéré de tous. On a donc vu surgir des *Pharmacies de la Croix-Rouge* ou de la *Croix de Genève*, des marques de fabrique ou de commerce portant l'emblème ou la dénomination apposés sur les produits les plus divers, et pas seulement sur des produits destinés au traitement des blessés ou des malades. Il y a là quelque chose de choquant et qui est de nature à compromettre le respect que la convention veut assurer à certains établissements et à certaines personnes.

Si des soldats trouvent la croix rouge sur des enseignes de magasins, sur des barricades de vin (le cas s'est présenté), ils seront amenés à penser que le signe n'a rien d'officiel et n'a pas droit à une protection particulière. Il y a donc pour chaque pays un intérêt national à ce qu'on n'abuse pas d'un emblème ou d'une dénomination qui sont destinés à protéger ses hôpitaux et ses ambulances, son personnel et son matériel sanitaires. Cet intérêt national ne peut être pleinement sauvegardé que par une stipulation internationale ; c'est ce qu'il est important de faire ressortir nettement.

D'ailleurs, la note du gouvernement britannique adressée au Conseil fédéral suisse le 22 juillet 1901, et qui attire l'attention des pays contractants sur des abus trop généralement impunis, a été lue en séance de commission et plusieurs orateurs s'y sont référés.

2. PRINCIPE, DÉLIMITATION ET FORME DE L'INTERDICTION. — Un des grands progrès réalisés par la conférence de Genève de 1906 a été la consécration, en dehors de toute considération religieuse, de l'unité du signe distinctif de la croix rouge sur fond blanc, qui ne pourra plus être remplacée par un croissant, un soleil, un lion rouge, etc. Il n'est pas moins important, pour l'interprétation de ce qui va suivre, que cette conférence a également établi l'unité de l'image prise dans son ensemble ou l'unité de l'aspect général dudit signe, qui ne saurait être altérée ou entamée par des modifications de détail apportées au dessin ou aux contours de la croix. En effet, ce

point a été nettement élucidé par la quatrième commission et, en son nom et au nom de la conférence, par M. L. Renault, rapporteur général, en ces termes :

La commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de préciser la forme de la croix en indiquant qu'elle était « formée de cinq carrés ». Cette précision lui a paru inutile et même dangereuse. La forme est, en effet, consacrée par un usage constant et universel auquel nul ne songera à déroger. De plus, une aussi grande précision autoriserait à prétendre qu'en changeant les proportions énoncées, en ayant une croix rouge reproduisant la croix aux dimensions différentes usitées dans telle ou telle confession religieuse, on ne reproduit pas le signe distinctif de la Convention de Genève et qu'ainsi on ne commet pas d'abus.

Ce passage exclut donc les *adaptations* du signe distinctif, c'est-à-dire les appropriations indirectes qui ne seraient que des reproductions avec des changements, additions ou retranchements non essentiels.

Une fois l'emblème distinctif ainsi fixé, il s'en suit impérieusement qu'il ne doit pas pouvoir être utilisé dans un but autre que celui en vue duquel il a été adopté, et comme il n'est pas permis de détourner ce signe de sa destination humanitaire, son emploi est expressément circonscrit, dans l'article fondamental (art. 23), aux établissements, au personnel et au matériel protégés par la Convention de Genève. Il y a plus : cet emploi exclusif, que M. Moynier a désigné sous le terme de monopole, est réservé à ces institutions non seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix, donc sans aucune intermittence. Enfin, il s'applique au signe aussi bien qu'à la désignation, au mot par lequel l'emblème est exprimé, au nom ; ce nom est même amplifié, puisqu'on se sert, pour parler de la chose connue, du terme *Croix de Genève*, à titre d'indication de provenance de la croix rouge.

Le principe sanctionné et mis en relief par l'article 23 domine, selon M. Renault, et l'article 27 et l'article 28, c'est-à-dire à la fois la question des abus de la croix rouge et celle des infractions à la convention<sup>(1)</sup> ; ces matières sont réunies sous un seul et même titre ainsi conçu : « Chapitre VIII. De la répression des abus et des infractions », comme on avait parlé tout d'abord en termes généraux (voir plus haut) des violations de la convention en y comprenant l'usage illicite du signe et les contraventions aux stipulations convenues. Tou-

(1) Si l'article 23 a été séparé des articles 27 et 28 par des dispositions concernant l'application et l'exécution de la convention (art. 24, 25 et 26), c'est pour des considérations toutes pratiques. « On a voulu séparer nettement les articles qui doivent être portés à la connaissance des troupes et les articles qui ont un caractère législatif ou protocolaire. »

tefois, il a paru utile de régler ces deux points en deux dispositions distinctes, et on a bien fait, comme le prouve le texte de l'article 28 ainsi conçu :

ART. 28. — Les gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente convention.

En effet, cet article a pour but d'assurer la mise à exécution loyale et efficace de la convention destinée à l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées *en campagne* ; il est donc appelé à recevoir son application directe en temps de conflagration. Ce sont les infractions à la convention elle-même qui sont visées ici, telles qu'elles peuvent être commises par des chefs militaires oublieux de leurs obligations, par des soldats entraînés, dans l'ardeur de la mêlée, à des actes d'inhumanité envers les troupes mises hors de combat, par des médecins et infirmiers qui feraient fi de leurs devoirs de neutralité dans la lutte, ou par des maraudeurs et pillards qui, profanant indignement la croix rouge, maltraiteraient les blessés et malades sous prétexte de les soigner. La répression de ces actes est prévue, dans presque toutes les armées, par les règlements militaires et rentre, comme de juste, en raison des circonstances exceptionnelles prévues et de la violation du droit public, dans la catégorie des pénalités particulièrement sévères et, généralement, dans celles de la loi martiale ; dans le cas où ces lois sont insuffisantes, les pays signataires sont tenus de les compléter.

Au contraire, l'article 27 a en vue les mesures d'interdiction de toute usurpation ou de tout emploi abusif de la croix rouge dans un but industriel ou commercial ; les mesures à prendre et la gradation des peines seront dès lors différentes et, en général, beaucoup moins rigoureuses.

Dans les deux cas, une obligation exécutoire dans un certain délai a été consacrée. La forme d'un *vœu* a été rejetée par toutes les délégations, sauf celle de la Grande-Bretagne, qui avait proposé cette solution, et deux abstentions. Comme l'a dit M. de Martens, « il importe de formuler

un engagement à prendre de la part des États signataires; la conférence actuelle doit adopter des résolutions, et non se borner à émettre des vœux ». D'après M. Renault, « les vœux ne doivent pas prendre place dans une convention ».

3. OBJET ET ÉTENDUE DES STIPULATIONS CONVENUES. — Passons à l'étude de la disposition spéciale de l'article 27. La quatrième commission avait adopté d'abord une rédaction d'après laquelle les gouvernements signataires devaient s'engager à prendre des mesures pour que l'usurpation et l'abus du signe ou du nom de la *Croix-Rouge* fussent réprimés selon leur gravité. Cette dernière expression ayant été critiquée, il a été choisi en définitive une rédaction plus ferme en ce sens que les mesures à prendre doivent empêcher en tout temps (cp. art. 23: soit en temps de paix, soit en temps de guerre) ladite usurpation. L'interdiction s'adresse aux particuliers, commerçants et non commerçants, et aux sociétés autres que les sociétés de secours volontaires qui sont dûment reconnues et autorisées par leurs gouvernements et dont le personnel, soumis aux lois et règlements militaires, est employé dans les formations et établissements sanitaires des armées. Ces sociétés sont connues, car, selon l'article 10, « chaque État doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées ». Dès lors, le domaine dans lequel l'interdiction établie par l'article 27 est en vigueur est clairement défini; elle s'applique à quiconque est en dehors des services de santé militaires ou militarisés, c'est-à-dire renforcés par des sociétés civiles officiellement désignées.

L'interdiction est, dans ces conditions, absolue; elle ne vise pas seulement l'emploi par le moyen de marques de fabrique ou de commerce de façon à rendre légitime tout autre emploi, mais, grâce à une ponctuation savamment combinée dans l'article 27, l'emploi d'une marque portant le signe ou le nom de la *Croix-Rouge* n'est qu'un des emplois possibles, indiqués comme exemple par le terme *notamment* qui s'y rapporte. Ce moyen, utilisé dans un but commercial, sera le plus usuel, comme le prouvent les plaintes formulées, mais ce n'est pas le seul, car il sera également interdit d'utiliser le nom *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* d'une manière autre que sous forme d'une marque, par exemple, sous forme d'une enseigne ou d'une annonce pour la vente de produits ou d'objets d'emballage, etc. Que l'emploi soit commercial ou non, il est illé-

gitime dès qu'il empiète sur l'activité des services de santé mentionnés ci-dessus.

Sous ce rapport, M. Renault a insisté dans la quatrième commission sur la nécessité d'empêcher tout emploi de la croix rouge, soit comme nom ou titre, soit comme enseigne; en conséquence, la Société de la Croix-Rouge, tout en devant posséder nécessairement le droit à son nom, ne pourrait pas avoir celui d'autoriser des tiers à en user. Les lois qui reconnaissent une faculté semblable à leurs sociétés nationales ne seraient donc pas conformes au but poursuivi par la convention, qui est celui d'interdire sans restriction l'emploi de la croix rouge et de son nom, en dehors de l'activité sanitaire officielle ou officieuse.

Mais en raison de la fréquence des abus commis par l'usage de marques de fabrique ou de commerce, il a été stipulé qu'il est interdit de prendre (déposer, faire enregistrer) une marque semblable dès la mise en vigueur de la convention, c'est-à-dire après un certain temps plus ou moins long (v. plus loin). C'est là un premier délai qui exclut toute marque nouvelle à partir d'un jour fixe.

Un second délai péremptoire est celui établi pour l'emploi de marques semblables dont on se sert déjà actuellement ou qui seraient licitement prises avant la mise en vigueur de la convention. Afin de ménager les droits acquis de ce chef, le délai transitoire qui a paru acceptable à cet égard à la quatrième commission est, dans chaque pays, de cinq ans après ladite mise en vigueur. Ce délai est extrême, comme l'indiquent les mots « au plus tard ». « Si l'interdiction, a déclaré M. Renault dans la quatrième séance de la quatrième commission, est entrée en vigueur par le fait de la ratification de la convention et qu'un nouveau délai soit accordé dans certains pays pour la mise à exécution de cette interdiction, l'efficacité de cette convention risquerait de se trouver singulièrement amoindrie. » Les pays signataires sont libres de choisir un délai plus restreint. A l'expiration du délai fixé, qui ne peut donc dépasser cinq ans à partir de la mise en vigueur, tout emploi d'une marque semblable, qu'elle soit de date ancienne ou qu'elle ait été déposée la veille du jour indiqué, devrait cesser complètement sur tout le territoire de l'Union créée par la convention de Genève révisée.

Le principe général de la validité des marques, reconnu par les législations intérieures, subit donc une exception en ce sens que les marques renfermant la croix rouge sont purement et simplement prohibées à partir d'une époque déterminée et cela au profit des intérêts internationaux ou uni-

versels supérieurs que représente la *Croix-Rouge* en secourant les victimes des guerres ou des grandes catastrophes.

M. Renault a consacré à cette question, dans son rapport, le paragraphe explicatif suivant:

On comprend qu'un pareil changement ne puisse être opéré brusquement, qu'il faille laisser aux intéressés le temps d'aviser, la possibilité d'avertir leur clientèle. Pour ceux donc qui, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, auraient déjà déposé des marques contenant l'emblème ou la dénomination que l'on veut interdire, un délai doit être accordé pour se mettre en règle, et il a paru qu'un délai maximum de cinq ans était nécessaire à cet effet. Il va sans dire que chaque législation pourra fixer un délai plus court; mais, une fois la convention mise en vigueur, il ne pourra plus être déposé ou enregistré de marque contraire à l'interdiction. C'est une règle facile à introduire et d'une importance capitale. Les divers intérêts engagés paraissent être ainsi conciliés d'une façon équitable. Plusieurs lois ont été déjà promulguées dans le même ordre d'idées.

4. NATURE DE L'ENGAGEMENT. — Pour se mettre en règle avec la nouvelle convention sur les points exposés ci-dessus, il s'agit de prendre les mesures nécessaires. L'engagement ainsi contracté incombe aux gouvernements signataires. Mais le président de la conférence a fait observer avec raison qu'ils n'ont pas partout la souveraineté législative et que, dans ce cas, il faudrait se contenter d'imposer l'obligation de proposer une loi à leurs législatures. Aussi une formule qui tient compte de ces « scrupules constitutionnels » fut-elle proposée par M. Renault d'après le modèle d'autres conventions internationales.

L'obligation ne pèse que sur les gouvernements des pays « dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante ». Les pays qui possèdent déjà une législation répondant à cette exigence ont été déclarés, sur les instances du délégué de la Belgique, libérés de l'engagement. D'autre part, la législation spéciale est insuffisante aussi longtemps qu'elle fait entièrement défaut ou qu'elle reste au-dessous des stipulations convenues. Certaines délégations ont bien senti la force de cette obligation et ont compris qu'une législation qui autorise, par exemple, la Société de la Croix-Rouge à accorder encore à des tiers, à certains commerçants, l'emploi de ce signe ou de ce nom, n'est pas au niveau des obligations contractées par la nouvelle convention (v. 4<sup>e</sup> séance de la commission, observation sur la loi autrichienne); elles l'ont signée quand même, en vue d'obtenir l'unanimité et l'uniformité en cette importante matière, mais leur pays devra changer la loi pour

la mettre en harmonie avec l'arrangement intervenu. Là-dessus il ne saurait y avoir d'équivoque; et M. Renault s'est particulièrement attaché à dissiper toute incertitude en disant, dans son rapport, ce qui suit:

Il s'agit d'une interdiction absolue et non d'une interdiction pouvant être levée par telle ou telle autorité. Par exemple, dans certains pays, l'autorisation de se servir de la croix rouge comme marque peut être accordée par la société nationale de secours, même dans un but commercial; cela ne saurait subsister dans l'esprit de la disposition adoptée. L'emploi de l'emblème ou de la dénomination de la Croix-Rouge est nettement circonscrit dans les termes de l'article 23.

Il va sans dire que ces mesures d'interdiction ne concernent que le pays en cause et ne sont applicables que sur son propre territoire.

Aucun délai n'a été fixé pour l'exécution de l'engagement; mais il résulte de la nature des choses qu'il devrait être rempli avant l'expiration du délai fixé pour la mise en vigueur quant à l'interdiction de l'enregistrement de marques nouvelles, et dans les cinq ans qui suivront cette mise en vigueur pour la prise en considération des droits d'ils acquis. Ce délai une fois passé et, partant, l'interdiction absolue une fois proclamée, la réglementation n'aurait plus de raison d'être.

Une difficulté surgit, cependant, parce qu'il n'a pas été possible de fixer un délai unique pour l'échange des ratifications et la mise à exécution de la convention. Comme la convention de La Haye de 1899, laquelle n'est pas encore ratifiée par tous les États signataires, la nouvelle convention de Genève devra être ratifiée « le plus tôt possible » par les divers pays; chaque ratification sera déposée séparément à Berne et alors la convention déploiera ses effets pour chaque puissance six mois à partir de la date du dépôt de sa ratification. Il y aura donc autant de dates de mise en vigueur que de dates de ratification. Puis, les pays signataires de l'ancienne convention de 1864 qui n'auront signé la nouvelle convention ni à Genève le 6 juillet 1906, ni jusqu'au 31 décembre de la même année, pourront y adhérer plus tard, en tout temps, moyennant une notification adressée au Conseil fédéral; ces adhésions s'échelonnent donc nécessairement. Des pays qui ne sont pas prêts à prendre les mesures prévues par l'article 27 n'auront qu'à renvoyer la ratification ou l'adhésion pour pouvoir procéder à ces travaux législatifs à leur guise et en tout loisir. Ainsi les engagements contractés perdent certainement de leur rigueur immédiate.

##### 5. PORTÉE JURIDIQUE DES ENGAGEMENTS,

AU POINT DE VUE DU DROIT INTÉRIEUR ET DU DROIT INTERNATIONAL. — Nous choisissons comme entrée en matière de ce chapitre les explications suivantes contenues dans le rapport de M. Renault:

La législation d'un pays déterminé peut, sans doute, édicter les dispositions nécessaires pour réprimer les abus dont il vient d'être parlé, et il est juste de remarquer que, dans plusieurs des pays représentés à la conférence, la législation est intervenue en ce sens... Mais il est facile de comprendre que les commerçants et les industriels d'un pays n'accepteront pas volontiers qu'on restreigne leur faculté de choisir un emblème ou une dénomination qui, dans leur esprit, sont de nature à recommander leurs produits à l'attention du public. S'ils ne sont pas assurés que leurs concurrents étrangers subiront la même restriction. Cette sécurité ne peut résulter que d'un engagement formel pris par les divers gouvernements; c'est cet engagement qui peut servir de point d'appui pour vaincre la résistance des intérêts commerciaux et industriels engagés dans la question.

Généralement, dans les accords internationaux, les rapports à régler sont ceux de pays à pays; ainsi, dans l'Union créée par la Convention de Berne de 1886 concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, le principe fondamental concerne le traitement à accorder, dans un pays contractant, à une œuvre publiée dans un autre pays contractant. Il ressort avec évidence du passage ci-dessus, ainsi que des discours de plusieurs orateurs qui, dans la quatrième commission, parlèrent d'une entente générale, d'une *harmonie* entre États, que l'intention des rédacteurs de la convention de Genève de 1906 a été autre; ils se sont moins préoccupés du sort que telle marchandise du pays A munie d'une marque à croix rouge aura dans le pays B, que de celui qu'elle aura dans le pays A lui-même. Le fait que, dans le pays A, l'usage d'une marque semblable serait interdit, mais que des marchandises pourraient y être pourvues de la marque en vue de la seule exportation dans le pays B, où cet usage serait encore permis, semble les avoir laissés indifférents. Ce qu'ils voulaient obtenir, c'est que, dans le pays A pas plus que dans le pays B, voire même dans aucun pays signataire, ces marques ou noms ne fussent tolérés au-delà d'un certain délai, à part l'usage primordial prévu par la convention. Nulle part un usage illégitime ne doit subsister dans les rapports entre nationaux mêmes; les commerçants ou industriels d'aucun pays ne doivent avoir aucune supériorité sur ceux d'un autre; ils ne doivent pas non plus se trouver en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents.

La stipulation de l'article 27 amènera donc un changement du régime *intérieur*. C'est par l'intermédiaire du droit international que le droit interne est affecté. L'interdiction deviendra, selon la volonté des rédacteurs de la convention, internationale grâce à l'interdiction nationale. Cette stipulation est de droit strict, et a pour effet de créer un droit matériel uniforme dans tous les États isolés; à plus forte raison, ce droit, consacré dans chaque État, existera-t-il dans leurs rapports réciproques.

Cet état conventionnel idéal devrait se produire aussitôt que le régime transitoire aura pris fin, c'est-à-dire au plus tard cinq ans après la mise en vigueur de la convention. M. de la Fuente, délégué du Pérou, a soulevé, en séance de commission, la question de savoir quel sera le gouvernement chargé de réprimer les infractions commises, lorsqu'il s'agit de l'importation de produits licites dans un pays et illicites dans un autre. Il lui a été répondu que ce sera le gouvernement national et que cette question sera encore examinée par la commission de rédaction. Il n'y a pas trace d'un examen semblable dans les procès-verbaux. Mais la complication prévue par le délégué précité ne peut se produire que pendant le délai transitoire maximum, lorsque tel pays aura pris les mesures exigées par l'article 27 et aura liquidé les droits acquis en arrivant à la prohibition absolue, alors que tel autre se trouve en retard sous ce rapport. Mais bien que les industriels régnicoles, dans ce dernier pays, soient encore libres d'utiliser la croix rouge comme marque ou enseigne, ils ne peuvent prétendre à introduire leurs marchandises ainsi désignées dans le pays où l'interdiction est absolue pour les nationaux, car, sans cela, ces derniers seraient exposés à la concurrence qu'on a précisément voulu éviter par l'accord conclu; le gouvernement leur appliquera le traitement national, ce qui hâtera le changement dans les pays retardataires. Et si l'interdiction est absolue, il n'est guère admissible qu'elle puisse être érudée lorsque des industriels entendent munir de la croix rouge des marchandises destinées uniquement à l'exportation dans un pays où ces produits sont encore licites. L'utilisation non officielle de la croix rouge devient une sorte de contrefaçon, et celle-ci sera contraire aux prescriptions légales et conventionnelles, qu'il s'agisse de marchandises destinées à l'intérieur ou à l'étranger.

6. SANCTION. — Toute idée de coercition pour obtenir la mise à exécution de la convention a été, comme de juste, abandonnée, car une mesure semblable eût été inapplicable. Seuls les États qui n'ont pas signé la convention de 1864 et qui, vou-

lant entrer dans le groupement d'États, ne peuvent naturellement adhérer désormais qu'à la convention de 1906, sont quelque peu mis sous contrôle, car, d'après l'article 32, « leur demande (d'adhésion) ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des puissances contractantes ».

Pour le reste, nous avons constaté qu'il est laissé aux gouvernements des pays signataires de la convention de 1864 toute latitude pour ratifier la convention du 6 juillet 1906 au moment qu'ils jugeront opportun. La diplomatie aura là un vaste champ d'activité afin d'accélérer les diverses ratifications et de rapprocher leurs dates autant que possible. Peut-être la question que nous examinons, et qui relève directement de la concurrence commerciale internationale, exercera-t-elle son influence sur la manière de procéder des gouvernements et les engagera-t-elle à marcher de pair. Le choix d'une date commune pour le dépôt des ratifications servirait le mieux cette intention.

La délégation d'un seul pays n'a pas voulu adhérer aux articles 23, 27 et 28 (6<sup>e</sup> séance plénière) et a fait, en signant la convention du 6 juillet 1906, des réserves expresses relatives à ces articles; c'est la délégation britannique, qui aurait préféré se contenter, sur ce point, d'un simple vœu. Cette attitude a été expliquée ainsi par M. le professeur Holland en séance de commission: D'abord il faudrait cinq à six ans pour faire voter en Grande-Bretagne une loi, même populaire; puis, d'après lui, le gouvernement britannique ne voudrait pas contracter l'obligation de proposer même un projet de loi dans le but indiqué. Si telle était la résolution arrêtée du Gouvernement anglais, il y aurait là une circonstance de nature à compromettre sérieusement la prompte mise en vigueur générale de la nouvelle convention. Cependant, en présence de la note que ce Gouvernement a adressée en 1901 au Conseil fédéral suisse (v. ci-dessus, p. 174) et qui semble, par ses termes précis, convier les autres Puissances à s'entendre pour la répression des abus signalés, il y a tout lieu d'espérer que, cette entente et cette action commune ayant été décidées à Genève cinq ans plus tard, la Grande-Bretagne ne voudra pas rester en dehors et ne tardera pas à lui prêter son puissant appui.

### III

Quel est l'état légal actuel en cette matière? Qu'y a-t-il de fait, que reste-t-il à faire dans les pays contractants?

Parmi les quarante et un États signa-

taires de la convention de Genève de 1864, quatorze ont édicté déjà des dispositions relatives à l'emploi licite du signe ou du nom de la croix rouge, savoir: Allemagne, Argentine (République), Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, Hongrie, Italie, Norvège, Portugal, Roumanie, Russie et Serbie.

Les pays signataires de la convention de Genève de 1864 qui, à notre connaissance, n'ont pas encore de législation ou de disposition répressive en cette matière sont les suivants: Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Congo, Corée, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Honduras, Japon, Luxembourg, Mexique, Montenegro, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Perse, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Vénézuéla.

Voici une analyse sommaire des prescriptions existantes, classées par ordre alphabétique des pays<sup>(1)</sup>:

**ALLEMAGNE.** Loi du 22 mars 1902; Avis des 7 et 8 mai 1903. C'est à bon droit que la réglementation de ce pays a été qualifiée, à la conférence de Genève, de particulièrement heureuse, surtout après les explications que M. le professeur Zorn en avait données. L'Allemagne n'accorde l'usage du signe et du nom de la Croix-Rouge qu'aux sociétés vouées au soulagement des malades et admises à renforcer le service sanitaire des armées en cas de guerre. Comme l'a dit M. Zorn (Actes, p. 178), « l'interdiction est absolue en ce qui concerne l'usage commercial, et cela non seulement pour le signe, mais aussi pour le nom de la Croix-Rouge ». A partir de la mise en vigueur de la loi (1<sup>er</sup> juillet 1903), aucune inscription nouvelle de marques déposées après le 1<sup>er</sup> juillet 1901 et contenant l'emblème ou la dénomination précitées, n'a été permise; les marchandises fabriquées antérieurement et munies de la croix rouge ont pu être écoulées après timbrage. Les « droits acquis » ont été ménagés pendant un délai de cinq ans, qui a pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 1906; tout le passé relatif aux marques, raisons de commerce et noms de sociétés en conflit avec l'usage exclusif prévu a été ainsi liquidé.

**ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).** Loi du 21 septembre 1893. Cette loi prévoit l'interdiction absolue, mais ne fixe aucun délai mettant un terme à l'usage des marques de fabrique à croix rouge, employées jusqu'alors; les usagers de ces marques ne peuvent être ni inquiétés, ni obligés à des changements.

(1) V. les textes, sauf ceux concernant la Bulgarie, les États-Unis et la Norvège, *Propriété industrielle*, 1903, p. 95 à 97, et ceux concernant les pays précités, Actes définitifs de la Convention de Genève de 1906, p. 170 et s.

Sous ce dernier rapport, la loi serait à modifier.

**AUTRICHE.** Loi du 14 avril 1903. Ordonnance du 2 mars 1904. Est permis l'emploi de l'emblème et du nom non seulement aux sociétés de la Croix-Rouge et autres analogues, ainsi qu'aux ordres teutonique et de Malte, mais, moyennant autorisation spéciale de l'Administration politique et sous certaines restrictions, à des établissements industriels qui se rapportent aux soins des malades et sont en relations d'affaires avec des sociétés de la Croix-Rouge, ou pour des marchandises servant à ce but. L'autorisation spéciale est indispensable pour ceux qui ont employé jusqu'ici librement le nom de la Croix-Rouge dans leurs raisons sociales. Les autorisations accordées avant l'entrée en vigueur de la loi subsistent. Mais de nouvelles inscriptions de raisons commerciales portant ce nom sont exclues, à moins d'autorisation officielle. La loi reste en deçà de ce que la convention de Genève impose (v. ci-dessus, p. 176).

**HONGRIE.** Ordonnance ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1889; Circulaire ministérielle du 6 juin 1898. L'interdiction est également admise, sauf autorisation de l'autorité compétente; la société de la Croix-Rouge a pu autoriser, dans le mois subséquent à la publication de l'ordonnance, des tiers et notamment des usagers de marques antérieures à employer encore l'emblème et le nom. Il existe donc dans ce pays un état de fait qui serait à régler.

**BELGIQUE.** Loi du 30 mars 1894, art. 8. L'interdiction est absolue, à moins d'autorisation. Il semble que la situation peut être mise en harmonie avec les exigences de la convention de 1906 par un refus complet d'autorisations.

**BULGARIE.** Loi du 14/27 janvier 1905, art. 43: Interdiction sous réserve d'autorisation.

**DANEMARK.** Loi du 27 avril 1894, art. 6. Cette loi prévoit l'interdiction; toutefois, les marques enregistrées auparavant doivent être tolérées, mais ne peuvent être renouvelées. Or, la loi étant datée de 1894 et le délai de protection des marques en Danemark embrassant dix ans, la réserve des anciens droits paraît avoir pris fin.

**ESPAGNE.** Ordonnance royale du 7 novembre 1899; loi du 16 mai 1902, art. 28. La loi interdit l'emploi, comme marque ou signe distinctif, de l'emblème ou de la devise de la Croix-Rouge. D'après l'ordonnance, antérieure en date, de nouvelles marques semblables ne seront plus enregistrées; le sort des anciennes marques n'est pas déterminé particulièrement; elles

ne doivent pas être modifiées. Ce point reste douteux.

ÉTATS-UNIS. Loi du 5 janvier 1905, art. 4. L'interdiction de l'emploi commercial est absolue, mais seulement à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Le *statu quo* n'est pas affecté, comme il devra l'être en vertu de la nouvelle Convention de Genève.

ITALIE. Loi du 21 mai 1882. Décret royal du 7 février 1884. Dès cette dernière année, l'usage dont il s'agit est garanti à la société italienne de la Croix-Rouge; cet usage semble être exclusif, ce qui dispenserait le législateur de mesures ultérieures.

NORVÈGE. Code pénal du 22 mai 1902, art. 328 et 370. L'apposition de la Croix de Genève sur des objets destinés à la vente ou sur leur emballage est interdit absolument par ce code.

PORTUGAL. Loi du 21 mai 1896; règlement du 15 mai 1898. Interdiction, sauf autorisation de la part de la société de la Croix-Rouge, autorisation déterminée par le règlement et pouvant s'étendre aux « fournisseurs » de la société. Le délai de six mois accordé pour que les industriels ou commerçants puissent faire disparaître la marque ou l'emblème des produits mis en vente est expiré depuis longtemps. En revanche, la situation des personnes, maisons ou sociétés qui possèdent le titre de fournisseurs serait à définir.

ROUMANIE. Loi du 3 mars 1895. Est interdit l'emploi, dans le commerce, des insignes de la société de la Croix-Rouge, sans autorisation préalable de cette société, sous peine d'amende et de confiscation des objets ainsi marqués.

RUSSIE. Le règlement de la société russe de la Croix-Rouge prescrit l'interdiction, à moins d'autorisation de la part de cette société. L'enregistrement de marques contenant ce signe est toujours permis si cette autorisation est obtenue. Ce régime appelle un changement.

SERBIE. Loi du 12 janvier 1896. Le législateur a adopté le même système que celui appliqué en Belgique.

\* \* \*

Cette matière étant nouvelle, il n'y a rien de surprenant qu'il existe une assez grande bigarrure dans les dispositions précitées. Cependant, une série de pays (Autriche, Hongrie, Belgique, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie) font dépendre l'emploi licite de l'emblème ou de la dénomination en question de l'autorisation à accorder par leurs sociétés nationales de la Croix-Rouge. Si la convention de Genève doit amener l'égalité projetée des conditions de concurrence dans ce domaine, l'au-

torisation doit être restreinte à ces sociétés elles-mêmes, en sorte que la faculté de l'étendre à des tiers aurait à prendre fin.

En terminant, nous dirons quelques mots de la comexité entre la nouvelle Convention de Genève, du 6 juillet 1906, et la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle. L'article 6 de celle-ci prévoit que le dépôt de toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine pourra être refusé dans les autres pays de l'Union, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Cette disposition est ainsi expliquée par le n° 4 du Protocole de clôture :

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

Or, l'emblème de la croix rouge nous paraît avoir été assimilé aux armoiries publiques par la Convention de Genève de 1906, dont voici l'article 18 :

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

L'expression « signe héraldique » a été choisie de propos délibéré et de préférence à une autre rédaction portant « emblème emprunté aux armoiries de la Confédération suisse » (1). La Convention de Paris renforce donc la Convention de Genève sur le point en question.

Quant à l'effet produit par cette révision de Genève sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, établi par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, l'ordonnance espagnole du 7 novembre 1899, mentionnée plus haut, prévoit que l'Administration de ce pays refusera la protection aux marques contenant le nom, l'emblème ou l'écusson de la Croix-Rouge qui seraient déposées à l'enregistrement au Bureau international de Berne en vertu dudit Arrangement. Il est juste de dire que toute possibilité d'une inscription semblable cessera *ipso jure* le jour où l'enregistrement national aura été interdit, puisque ce dernier est la condition absolue du premier. Mais, comme il se peut qu'un pays signataire de l'Arrangement de Madrid continue à concéder à des tierces personnes l'usage du signe ou du nom précités dans des marques, et que celles-ci soient dépo-

(1) V. Rapport de M. Renault : « Il n'est pas besoin d'indiquer d'une manière expresse que l'emblème a été emprunté aux armoiries de la Suisse au moyen de l'intervention des couleurs, etc. »

sées à l'enregistrement national, puis transmises pour inscription au registre international au Bureau de Berne, les autres États contractants auront la faculté de refuser ces marques dans le délai d'un an après la notification de l'enregistrement par ledit Bureau. Les mesures prohibitives sont donc suffisantes pour restreindre au pays d'origine l'emploi de marques semblables.

Le but à atteindre d'un commun effort reste la prohibition de tout usage abusif, par spéculation, du nom ou du signe de la Croix-Rouge dans la vie commerciale ou civile ordinaire, afin qu'aux jours de danger et de détresse la mission humanitaire de l'institution de la Croix-Rouge puisse s'accomplir sans obstacle sérieux dans le monde civilisé tout entier.

## Correspondance

A PROPOS

DU

PROJET DE LOI SUISSE SUR LES BREVETS

ce qui a été rendu une décision appliquant l'article 8 de la Convention internationale, aux termes duquel le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt.

Un citoyen cubain avait déposé à l'enregistrement le mot « Manhattan » comme marque de fabrique pour chemises d'hommes. Ayant eu connaissance de ce dépôt, la Manhattan Shirt Co de New-York fit opposition à l'enregistrement auprès du Bureau des brevets cubain, en se basant sur l'article susmentionné de la Convention internationale. Le Bureau admit l'opposition, et refusa la marque pour les motifs indiqués par la maison américaine.

(*Trade-Mark Bulletin.*)

### ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNE. — « INTERNATIONAL PHARMACY ». — TERME DU DOMAINE PUBLIC ET DESCRIPTIF IMPROPRE À CONSTITUER UNE MARQUE VALIDE. — SUFFISAMMENT DISTINCTIF POUR UNE ENSEIGNE.

(Cour de cassation de Turin, 7 décembre 1905. — Picconi c. Moscatelli.)

Le plaignant possède à Gênes une pharmacie ayant pour enseigne les mots « *International Pharmacy* » (pharmacie internationale). Le défendeur ouvrit dans une autre partie de la ville une boutique à laquelle il donna le même nom, sur quoi le demandeur lui intenta une action aux fins de lui interdire l'usage de cette dénomination. L'action fut admise en première instance et cette décision fut confirmée en appel.

A l'appui de son pourvoi en cassation, le défendeur allègue : 1° que la dénomination en cause était dans le domaine public et ne pouvait, par conséquent, constituer une marque de fabrique valide ; 2° qu'elle avait un caractère descriptif, puisqu'elle se rapportait au genre de commerce d'une pharmacie où l'on parle plusieurs langues et où l'on vend des remèdes étrangers ; 3° qu'à l'origine, elle avait été adoptée par le demandeur non comme une désignation distinctive, mais comme une désignation descriptive, et qu'elle n'était, en conséquence, pas susceptible de protection ; 4° que le commerce du demandeur était nécessairement purement local ; que la sphère d'influence de l'enseigne était limitée, et qu'il n'y avait, en conséquence, pas concurrence entre les deux maisons. Chacune de ces allégations fut rejetée.

Quant au premier point, il avait été établi que le mot « International » est employé à Gênes comme enseigne pour divers genres de commerce, par exemple pour une boulangerie et un débit de liqueurs, et que

cette même dénomination est employée comme enseigne à Milan et à Rome. Il a été cependant jugé que ces faits ne touchaient en rien les droits respectifs des parties, du moment que le demandeur avait été le premier, dans la ville de Gênes, à adopter cette dénomination pour une pharmacie.

Quant au second point, il a été jugé que le mot en question n'était pas descriptif dans le sens qui est donné à ce dernier terme en matière de marques de fabrique, mais qu'il était suffisamment arbitraire et fantaisiste pour être protégé comme une enseigne de pharmacie, même en admettant qu'il ait la signification indiquée par le défendeur.

Le troisième argument, basé sur l'intention qu'avait le demandeur au moment de l'adoption de la dénomination en cause, a été jugé comme étant sans valeur, la Cour ayant uniquement à se prononcer sur le caractère du mot dont il s'agit. Ce mot étant susceptible de protection, toute investigation relative à l'intention qu'avait le demandeur en l'adoptant est superflue et inadmissible.

Passant au quatrième point, la Cour a jugé que, dans les limites d'une même ville, elle ne rechercherait pas l'étendue territoriale que pouvait avoir le commerce de chaque pharmacie, mais que, du moment qu'il s'agissait de concurrence déloyale, elle supprimerait les moyens servant à cette concurrence.

En conséquence, il a été fait défense au défendeur d'employer le mot « International » dans l'enseigne de sa pharmacie.

## Congrès et Assemblées

### ALLEMAGNE

ASSEMBLÉE DES JURISTES ALLEMANDS À KIEL (10-10 SEPTEMBRE 1906). — RÉSOLUTIONS CONCERNANT LES INVENTIONS FAITES PAR LES EMPLOYÉS

Nous avons déjà mentionné (p. 147) la résolution votée par l'Assemblée des juristes allemands relatives aux marques de fabrique.

Une autre question, celle de savoir s'il convenait d'édicter des dispositions spéciales pour la protection des inventions faites par les employés, a donné lieu à un débat intéressant. Le Dr Osterrieth a émis l'avis qu'on ne pouvait régler législativement la question du droit des employés sur leurs inventions sans procéder en même temps à une modification fondamentale de toute la loi sur les brevets. Sans se laisser arrêter par ces considérations, le Dr Richard Alexander-Katz proposait une résolution at-

D<sup>r</sup> R. WIRTH,  
agent de brevets à Francfort s. M.

## Jurisprudence

### CUBA

NOM COMMERCIAL. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 8. — PROTECTION SANS OBLIGATION DE DÉPÔT.

(Bureau des brevets. — Manhattan Shirt Co.)

Le Bureau des brevets de Cuba a ré-

tribuant en principe la propriété de l'invention à l'employé inventeur et lui reconnaissant en tout état de cause le droit de figurer sur le brevet en qualité d'auteur de l'invention. Le Dr Edwin Katz s'est prononcé dans ce sens que la législation actuelle suffisait déjà pour garantir les droits de l'employé inventeur en absence de tout contrat avec le patron, et qu'il ne convenait pas de limiter la liberté de contrat entre patron et employé en ce qui concerne les inventions de ce dernier.

Après une discussion à laquelle plusieurs autres orateurs prirent encore part, l'assemblée adopta la résolution suivante :

- 1° L'invention appartient à l'employé qui l'a faite et non au patron, à moins que le contraire n'ait été établi par contrat ;
- 2° Les dispositions contractuelles ayant pour effet de priver un employé du bénéfice équitable résultant des inventions faites par lui au cours de son service, sont dénuées de tout effet légal ;
- 3° La question de savoir si l'inventeur a droit à ce que son nom figure sur le brevet, et de quelle manière et devant quelle autorité il doit faire valoir ce droit, n'est pas encore mûre.

## Nouvelles diverses

### A PROPOS DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS

Dans notre numéro du 30 novembre dernier nous avons publié à ce propos une note au sujet de laquelle un ingénieur-conseil français nous adresse les observations suivantes :

- 1° Une fédération formée par des associations nationales présente l'inconvénient d'exclure sans recours les agents qui ne font pas partie d'une de ces associations ;
- 2° On ne doit pas classer sous la rubrique un peu générale de « mandataires peu scrupuleux et peu compétents » tout agent qui ne fait pas partie d'un syndicat ;
- 3° Il serait utile d'étudier et de trouver un moyen de permettre aux agents isolés d'entrer individuellement dans la Fédération internationale.

Sur le premier et le troisième point nous sommes tout à fait incompetents, et n'avons aucune opinion à formuler. En ce qui touche le second point nous n'avons jamais considéré que la note précitée pût être appliquée à tous les agents non syndiqués. Si telle avait été sa portée, nous ne l'aurions

pas insérée. Nous nous faisons en effet un devoir étroit d'observer la plus scrupuleuse impartialité en pareille matière.

### AUSTRALIE

#### LES DÉBUTS DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES MARQUES

La loi fédérale sur les marques n'est pas en vigueur depuis longtemps ; mais le grand nombre des marques déposées montre qu'elle est appréciée par les propriétaires de marques de fabrique.

D'après le *Trade-Mark Bulletin* il n'a pas été déposé moins de 1776 marques depuis le 2 juillet 1906, date de l'entrée en vigueur de la loi, jusqu'au 26 août suivant. Sur ce nombre il n'y en a pas encore beaucoup d'enregistrées, à cause du délai d'opposition qui est de trois mois, et qui peut encore être étendu par le *Registrar*.

### BRÉSIL

#### A PROPOS DE L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS

L'agence de brevets Jules Géraud Leclerc & Co de Rio-de-Janeiro nous écrit ce qui suit à l'occasion de la nouvelle publiée dans notre numéro d'octobre (p. 150) sur la question de l'exploitation obligatoire des brevets :

« Nous recevons à l'instant le numéro du 31 octobre de la *Propriété industrielle*, où nous lisons ce que vous écrivez au sujet de l'exploitation obligatoire des brevets au Brésil, et nous nous empressons de vous dire que vos déductions sont parfaitement exactes. Nous ajouterons que, suivant la loi du 14 octobre 1882, les questions de déchéance sont réglées par la voie administrative, c'est-à-dire par le gouvernement, et les questions de nullité par la voie judiciaire, c'est-à-dire par les tribunaux.

« Le défaut de mise en œuvre d'un brevet peut entraîner la déchéance ; et par conséquent c'est le gouvernement qui peut, par décret, prononcer cette déchéance.

« Jusqu'à présent le gouvernement, par esprit d'équité ou pour tout autre motif, n'a pas prononcé de déchéance pour défaut d'exploitation, mais son pouvoir de le faire subsiste tout entier. Il pourra, quand il le voudra, prononcer cette déchéance.

« Ce que nous ne pouvons affirmer, c'est que le gouvernement ne changera pas sa manière d'agir, puisque sa faculté ou son droit est absolu. »

Sans nier l'authenticité du certificat publié, nos correspondants ajoutent que la publication qui en a été faite dans le *Diario*

*Official*, est une simple annonce payante n'ayant que l'apparence d'un avis officiel.

Nous avons dit précédemment que nous demanderions des renseignements à l'Administration brésilienne sur la question qui venait d'être soulevée ; mais, en présence de la communication ci-dessus, nous y renonçons pour le moment.

### CUBA

#### APPLICATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE MARQUES

On sait que, d'après la législation cubaine, la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce appartient à celui qui, le premier, l'a fait enregistrer dans le pays. Une marque une fois enregistrée par l'Administration ne peut être retranchée du registre que par une décision de l'autorité judiciaire. D'autre part, il est expressément interdit d'enregistrer une marque analogue ou identique à une marque figurant déjà dans le registre.

Ces particularités de la législation cubaine eussent pu créer de sérieux embarras aux étrangers désireux de jouir des bénéfices de la Convention d'Union. Une marque unioniste, déposée à Cuba pendant le délai de priorité de quatre mois, aurait pu se trouver en conflit avec une marque déjà enregistrée dans cette île en vertu d'un dépôt effectué à une date postérieure à celle du dépôt étranger servant de point de départ au délai de priorité. Une telle marque n'eût pu être admise par l'Administration, malgré le droit évident du déposant, et l'étranger eût dû s'adresser aux tribunaux pour obtenir la radiation de la marque concurrente et l'enregistrement de la sienne.

Pour éviter de se trouver dans le cas d'enregistrer des marques qui se trouveraient primées par d'autres, déposées plus tard mais pouvant invoquer le délai de priorité, l'Administration cubaine a décidé de tenir en suspens pendant six mois toutes les demandes d'enregistrement ; à l'expiration de ce terme les marques ayant droit à l'application du délai de priorité sont nécessairement déposées, et il est possible de les enregistrer à la date de leur dépôt national, en leur donnant la préférence sur d'autres marques analogues déposées à Cuba avant elles. Ce système profite, cela va sans dire, aussi bien aux marques internationales enregistrées à Berne tout à la fin du délai de priorité qu'à celles qui sont déposées directement à Cuba pendant la même période.

## ÉTATS-UNIS

PROJETS DE LOIS TENDANT À L'INSTITUTION  
D'UNE COUR DES BREVETS

L'*American Bar Association* a approuvé un projet de loi élaboré par sa commission des brevets, des marques de fabrique et du droit d'auteur, et tendant à établir une Cour miue de dernière instance pour affaires de brevets. Une des dispositions les plus importantes de ce projet est celle d'après laquelle les juges constituant cette Cour, sauf le *Chief Justice* des États-Unis parmi les juges des cours fédérales de circuit et de district.

Le Congrès est déjà saisi de deux autres projets de loi visant également la constitution d'une Cour des brevets.

## FRANCE

VENTE DE LA MARQUE DE LA GRANDE  
CHARTREUSE

Nous avons reproduit dans notre numéro d'octobre (p. 151), d'après un journal anglais, une notice relative à la vente de la marque de la Grande Chartreuse. L'intérêt de ce fait divers était tout entier, pour nous, dans cette circonstance qu'une marque de fabrique ou de commerce peut atteindre une très grande valeur pécuniaire quand elle a conquis la faveur du public. Cette notice disait que la recette des Pères Chartreux avait été mise en vente avec la marque, et elle mentionnait l'adjudication de cette dernière en France sans spécifier s'il s'agissait de la marque française seule ou aussi des marques étrangères.

Nous recevons de M. Daumas de Foxá, Directeur-président de la « Union Agricola », à Barcelone, concessionnaire exclusive des liqueurs et produits fabriqués par les Pères Chartreux, une lettre rectifiant le chiffre du prix de vente, qui aurait été de 501,000 et non de 630,000 francs, et établissant par des textes judiciaires que les Pères n'ont pas communiqué leur recette de fabrication et que la vente mentionnée par nous n'a porté que sur la marque française.

Voici la conclusion de cette lettre. Elle suffit pour indiquer d'une manière précise le point de vue de M. Daumas de Foxá :

« Des diverses citations que je viens de faire de documents authentiques, c'est-à-dire : 1° Jugement du 18 mai 1905 rendu contre Lecouturier par le Tribunal civil de première instance de Grenoble, dont Lecouturier n'a pas fait appel, et qui est actuellement passé à l'état de chose jugée ; 2° Déclarations tant du liquidateur que des fabricants chargés par le liquidateur de la fabrication de sa liqueur ; 3° Cahier des charges dressé à la requête du

liquidateur pour servir à l'adjudication des biens de la congrégation des Chartreux ; 4° Jugement d'adjudication du 30 juin 1906 rendu par le Tribunal civil de Grenoble ; 5° Arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 27 mars 1906, et dont nos conseils, MM. Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, Boulevard Beaumarchais, à Paris, tiennent à votre disposition des copies authentiques, si vous le désirez, il ressort :

« 1° Que la recette suivant laquelle est fabriquée la liqueur dite Chartreuse est restée le secret des Pères Chartreux et n'a pas été comprise dans la vente du 30 juin 1906 ;

« 2° Que les marques étrangères de la Chartreuse n'ont pas été attribuées au liquidateur de la congrégation des Chartreux, et que, par conséquent, il n'a pas pu davantage les vendre à la Compagnie qui s'est rendue adjudicataire des biens de la congrégation des Pères Chartreux en France. »

## GRANDE-BRETAGNE

## DÉPÔT DE LA PREMIÈRE MARQUE COLLECTIVE

On sait que la section 62 de la loi britannique sur les marques de 1905 établit une marque spéciale pouvant être apposée par une personne ou une collectivité à l'effet de garantir la qualité ou l'origine des marchandises qui en sont munies.

La première marque de ce genre qui ait été déposée est celle de l'*Irish Industrial Development Association* de Cork (Irlande), qui demande l'enregistrement, dans chacune des cinquante classes, d'une marque caractéristique en forme de sceau, destinée à distinguer les marchandises de fabrication irlandaise de celles d'une autre origine.

## Bibliographie

## OUVRAGES NOUVEAUX

LA DÉFENSE DE L'ÉTAT ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par *J. de Benedetti*. Milan 1906, Ripalta, 14 p. 16 × 23 cm.

LE CAUSE DI NULLITÀ ET DI DECADENZA DEI BREVETTI D'INVENZIONE, par *Carlo Torto*. Triin 1906, Baravelli e Falconieri, 31 p. 19 × 28 cm.

COMMENTAIRE DES LOIS DU 19 JUILLET 1901, 7 AVRIL 1902, 15 AVRIL 1902 ET 1<sup>er</sup> JUILLET 1906 relatives à l'Office national de la propriété industrielle, aux brevets d'invention et aux conventions concernant la propriété industrielle, par *A. Taillefer* et *Ch. Claro*. Paris 1906, 60 p. 14 × 23 cm.

Ce commentaire est un appendice au *Traité des brevets* de M. Pouillet et avait encore été préparé par lui les derniers temps de sa vie. En mettant au point ces notes et

en les publiant, les auteurs permettent aux lecteurs du *Traité* d'attendre avec plus de patience une nouvelle édition.

LE INDICAZIONI DI PROVENIENZA DEI PRODOTTI, par *Luigi di Franco*. S. Maria C. V. 1907, Francesco Cavotta, 267 p. 16 × 24 cm.

On a beaucoup discuté la question de savoir si l'Italie était suffisamment armée pour la lutte contre les fausses indications de provenance, et des voix autorisées ont affirmé que son arsenal législatif ne laissait rien à désirer depuis l'adoption du nouveau code civil. Tel n'est pas l'avis de M. di Franco, lequel fait valoir que les dispositions de ce code visent la protection du consommateur et ne tiennent pas assez compte des intérêts du producteur. Après une introduction générale, il expose et critique l'état actuel de la législation et de la jurisprudence italiennes, puis celui de la législation étrangère, dont il donne un tableau très complet, et enfin celui du droit international sur ce point où une entente entre les divers pays est si désirable. A l'Arrangement de Madrid il reproche la disposition de l'article 4 qui empêche le juge d'apprécier librement si une appellation régionale de provenance d'un produit vinicole constitue ou non une désignation relative au caractère générique du produit. D'autre part, il envisage que cet article n'empêche pas d'attribuer à une telle dénomination un caractère générique, quand elle est employée de manière à ne pouvoir induire en erreur quant à la provenance réelle du produit.

Dans sa conclusion, l'auteur indique le sens dans lequel il voudrait voir l'Italie légiférer en matière d'indications de provenance. Les principes recommandés par lui coïncident avec ceux qui sont à la base de l'Arrangement de Madrid, avec les modifications ou les adjonctions suivantes :

1° L'emploi d'un nom géographique qui est devenu la dénomination générique d'un produit ne doit pas constituer une fausse indication de provenance, s'il a lieu de manière à indiquer qu'il se rapporte à la nature, et non à la provenance du produit ;

2° L'emploi d'un nom géographique imaginaire constitue une fausse indication de provenance s'il a lieu de manière à induire en erreur sur l'origine du produit.

3° Il devra être interdit de munir des produits nationaux de marques ou étiquettes en langue étrangère ou d'apposer des marques ou étiquettes en langue italienne sur des produits non italiens. — Sur ce point nous croyons que la formule employée va au-delà des intentions de l'auteur : il est naturel que les produits soient munis d'étiquettes en la langue du pays où ils doivent se vendre, surtout quand ces étiquettes contiennent des indications relatives à la nature,

à la qualité ou au mode d'usage du produit; on ne pourrait donc pas reprocher dans tous les cas sans exception à une maison étrangère d'employer pour l'Italie des marques ou des étiquettes intelligibles pour les Italiens. Il suffit, comme le fait l'Arrangement de Madrid, de frapper toute fausse indication de provenance *directe ou indirecte*, qu'elle consiste dans la langue employée ou dans toute autre manœuvre.

4° Lors de la prochaine révision de la loi sur les marques de fabrique il conviendrait de prévoir la protection de marques collectives pour distinguer les produits d'une commune, d'une province ou d'une région déterminée.

En matière internationale, M. di Franco désire l'adhésion de l'Italie à l'Arrangement de Madrid, et la modification de cet acte de façon à permettre l'emploi d'appellations régionales de produits vinicoles ou agricoles quand elles ont pris le caractère de dénominations génériques, et qu'elles sont appliquées de manière à ne pas induire en erreur sur la provenance du produit.

ERFINDUNG UND ERFINDER, par A. du Bois-Reymond, (284 p. 16×24 cm.), Berlin 1906, Julius Springer.

Jusqu'à présent ce sont presque exclusivement les juristes qui, en étudiant la législation sur les brevets, se sont livrés à l'analyse de la notion de l'invention. M. du Bois-Reymond a pensé qu'il serait intéressant d'étudier cette question au point de vue du technicien. Il ne s'est pas trompé et nous a donné un livre très suggestif, écrit d'une manière entraînante et propre à intéresser non seulement les inventeurs, les industriels et les hommes de loi, mais encore toute personne cultivée qui aime à se rendre compte du rôle que joue l'invention dans la marche du progrès moderne.

Un chapitre d'introduction passe en revue les notions de l'invention que l'on trouve dans les principales législations et chez les auteurs. Dans le second, l'auteur montre que le domaine de l'invention possible est déterminé par la coïncidence entre les besoins et les désirs de l'homme et les possibilités techniques; ce domaine s'étend dans la mesure où la civilisation augmente les besoins de l'homme et où la technique fournit le moyen de les satisfaire. Plus loin, il étudie la nature de l'activité de l'inventeur: ce qui la caractérise c'est la découverte de la coïncidence dont nous avons parlé plus haut, illumination de l'esprit dont il est impossible de discerner la nature et les causes; après ce moment passager, l'inventeur est lié par les règles de la technique comme un constructeur quelconque. L'invention faite donne naissance à d'autres, si bien qu'il est des inventions qui ont une généalogie continue

depuis l'époque préhistorique, telle celle du marteau, que nous suivons depuis la simple pierre tenue dans la main du sauvage jusqu'au marteau à pression hydraulique qui façonne sans bruit les plaques de blindage de nos cuirassés. D'autres inventions, arrivées au terme de leur développement possible, tournent court et sont remplacées par d'autres, plus efficaces, qui marchent à leur tour de progrès en progrès.

Un chapitre intéressant traite de l'inventeur, dont l'auteur nous présente plusieurs types marquants, de l'homme de génie jusqu'au monomane. Il étudie les conditions dans lesquelles se produisent les inventions, d'après les courants de l'époque et de l'état social du pays où se trouve l'inventeur. Le dernier chapitre est consacré aux effets des inventions. Il montre l'influence qu'elles peuvent exercer sur les conditions sociales d'un pays et même sur sa politique étrangère, et comment elles améliorent les conditions de l'homme en répandant en tous pays les produits qui lui sont nécessaires. A ce point de vue, la conclusion de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, est saluée comme un pas important fait dans la bonne direction.

Ce que nous avons résumé en quelques mots, M. du Bois-Reymond l'expose dans un langage attrayant, en fournissant une foule d'exemples intéressants tirés de la technique de tous les âges et de tous les pays. Son livre, qui témoigne d'une grande culture générale, ne peut qu'être recommandé à ceux que leur profession ou un intérêt philosophique porte à étudier de plus près la notion de l'invention.

DAS PATENTGESETZ VOM 7. APRIL 1891, par le Dr Paul Kent (848 p. 15×23 cm.), Berlin 1906, Carl Heymanns Verlag.

Ce volume n'est que la première partie d'un commentaire très étendu de la loi allemande sur les brevets, dont il traite les douze premiers paragraphes.

Le texte de chaque paragraphe est suivi d'une liste alphabétique indiquant toutes les questions pouvant se soulever à l'occasion de ce texte et indiquant par un numéro l'article consacré à chaque question. Pour donner une idée de la manière détaillée dont l'auteur traite la matière, nous citerons les notes relatives au paragraphe 4 de la loi, lesquelles se subdivisent en 41 groupes principaux avec 56 sous-groupes et 546 articles, et occupent une centaine de pages de texte serré. Nous mentionnerons encore les 143 notes qu'il a consacrées à la seule question de la licence.

M. Kent expose avec soin les idées contradictoires qui se sont produites dans la doctrine sur chaque question ainsi que les décisions judiciaires auxquelles elle a donné

lieu. Sans craindre d'exprimer parfois des idées différentes de celles des autres commentateurs, il ne consacre qu'un espace très restreint à la polémique, se bornant souvent à signaler le dissentiment qui existe entre lui et ses confrères.

La manière minutieuse dont l'auteur traite les questions et la clarté de la disposition, qui permet de trouver rapidement le renseignement dont on a besoin, feront de cet ouvrage un excellent instrument de travail pour les personnes appelées à étudier la législation allemande sur les brevets.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 lire. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.



## g. Nombre des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 <sup>e</sup> année		NOMBRE DES BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
			5 <sup>e</sup> année		6 <sup>e</sup> année		7 <sup>e</sup> année		8 <sup>e</sup> année		9 <sup>e</sup> année		10 <sup>e</sup> année		11 <sup>e</sup> année		12 <sup>e</sup> année		13 <sup>e</sup> année		14 <sup>e</sup> année	
			Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1889	10,664	50,8	7,295	68,4	988	9,3	554	5,2	294	2,7	249	2,4	195	1,8	172	1,6	145	1,4	152	1,4	148	1,4
1890	10,598	49,7	7,436	70,2	909	8,5	457	4,4	317	2,9	228	2,2	179	1,7	163	1,5	158	1,5	136	1,3	164	1,5
1891	10,922	47,7	7,571	69,3	906	8,3	471	4,3	321	3,0	237	2,1	234	2,2	198	1,8	159	1,4	157	1,5	172	1,6
1892	11,599	48,0	7,847	67,7	995	8,5	584	5,1	372	3,2	311	2,7	246	2,1	185	1,6	180	1,5	182	1,6	167	1,5
1893	11,779	46,9	7,776	66,0	1,039	8,8	610	5,2	396	3,4	347	2,9	285	2,4	257	2,2	182	1,5	227	1,9	—	—
1894	12,042	47,4	7,918	65,8	1,044	8,6	625	5,2	448	3,7	372	3,1	306	2,5	220	1,8	227	1,9	—	—	—	—
1895	12,346	49,3	8,187	66,3	1,133	9,2	637	5,1	489	4,0	360	2,9	303	2,4	238	1,9	—	—	—	—	—	—
1896	14,170	46,9	9,610	67,8	1,312	9,3	722	5,1	501	3,5	407	2,9	271	1,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1897	14,465	46,7	10,036	69,4	1,294	8,9	698	4,9	488	3,4	350	2,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1898	13,452	48,7	9,017	67,0	1,240	9,2	690	5,1	503	3,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1899	13,516	52,4	9,041	66,9	1,230	9,1	741	5,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1900	12,830	53,6	8,636	67,3	1,152	9,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1901	13,995	52,2	9,171	65,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1902	15,242	52,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1903	15,103	52,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1904	16,040	54,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

## h. Nombre des audiences relatives aux brevets, accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1900	1901	1902	1903	1904	1905	TOTAL depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .	124	105	148	141	137	130	2,791
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI . . . . .	15	22	31	32	33	22	543
Décision du Contrôleur confirmée . . . . .	5	7	11	8	18	8	265
» » » annulée . . . . .	4	2	2	4	—	3	61
» » » modifiée . . . . .	3	5	12	12	11	5	139
Retirés ou abandonnés . . . . .	3	8	6	8	3	2	68
Demandes de brevet abandonnées . . . . .	—	—	—	—	1	—	6
En suspens . . . . .	—	—	—	—	—	4	4
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS . . . . .	7	3	2	7	4	2	179
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI . . . . .	2	2	1	2	3	1	59
Décision du Contrôleur confirmée . . . . .	1	1	1	2	1	—	27
» » » annulée . . . . .	—	1	—	—	1	—	7
» » » modifiée . . . . .	1	—	—	—	—	—	17
Retirés . . . . .	—	—	—	—	1	—	7
En suspens . . . . .	—	—	—	—	—	1	1
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR . . . . .	63	44	55	86	110	97	1,821
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI . . . . .	2	2	3	—	5	7	74
Décision du Contrôleur confirmée . . . . .	—	1	3	—	5	2	30
» » » annulée . . . . .	1	1	—	—	—	—	16
» » » modifiée . . . . .	—	—	—	—	—	—	15
Appels dans des cas non prévus par la loi . . . . .	—	—	—	—	—	—	6
Retirés . . . . .	1	—	—	—	—	—	2
En suspens . . . . .	—	—	—	—	—	4	4
Renvoyés au Contrôleur . . . . .	—	—	—	—	—	1	1

i. *Indications diverses*

Demandes de brevet déposées par des femmes . . . . .							586
Demandes de brevet déposées sous la forme d'une communication reçue de l'étranger . . . . .							1660
Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé:							
Pays d'origine	1900	1901	1902	1903	1904	1905	
Allemagne . . . . .	—	—	—	2	280	495	
Belgique . . . . .	14	20	8	35	51	35	
Brésil . . . . .	1	5	1	—	—	—	
Danemark . . . . .	4	4	2	8	22	13	
Espagne . . . . .	—	—	2	—	4	3	
États-Unis . . . . .	293	297	341	523	670	548	
France . . . . .	89	72	98	149	372	412	
Italie . . . . .	6	13	9	11	7	29	
Mexique . . . . .	—	—	—	—	—	2	
Norvège . . . . .	4	4	2	7	13	13	
Nouvelle-Zélande . . . . .	3	3	4	16	3	5	
Portugal . . . . .	—	—	1	—	—	—	
Queensland . . . . .	—	4	2	1	—	—	
Suède . . . . .	8	13	9	7	32	38	
Suisse . . . . .	9	11	19	31	48	41	
Tunisie . . . . .	—	—	—	—	1	1	
Australie occidentale . . . . .	—	—	1	—	—	—	
Total	431	446	499	790	1503	1635	
Demandes de prolongation de brevets . . . . .							5
Brevets prolongés . . . . .							1
Brevets remis en vigueur . . . . .							1
Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets:							142,447.
Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets:							103,370.

## II. DESSINS INDUSTRIELS

*Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1905*

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2 . . . . .	3,414	213	10	1 0	1,707 0 0	213 0 0	1,920 0 0
2. Bijouterie . . . . .	246	1	10	1 0	123 0 0	1 0 0	124 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides, non compris dans les autres classes . . . . .	963	74	10	1 0	481 10 0	74 0 0	555 10 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	706	126	10	1 0	353 0 0	126 0 0	479 0 0
5. Objets en papier (sauf le papier-tenture)	244	8	10	1 0	122 0 0	8 0 0	130 0 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre . . . . .	89	—	10	1 0	44 10 0	—	44 10 0
7. Papiers-tentures . . . . .	780	—	10	1 0	390 0 0	—	390 0 0
8. Tapis de tonte nature et toiles cirées . . . . .	38	—	10	1 0	19 0 0	—	19 0 0
9. Bonneterie . . . . .	8	—	10	1 0	4 0 0	—	4 0 0
9A. Dentelles . . . . .	4,861	445	1	0 2	243 1 0	44 10 0	287 11 0
10. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures . . . . .	201	2	10	1 0	100 10 0	2 0 0	102 10 0
11. Broderies sur mousseline et autres tissus . . . . .	4	—	10	1 0	2 0 0	—	2 0 0
12. Objets non compris dans les autres classes . . . . .	138	—	10	1 0	69 0 0	—	69 0 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce . . . . .	10,870	—	1	—	543 10 0	—	543 10 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles . . . . .	507	—	1	—	25 7 0	—	25 7 0
<i>418 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment</i>	23,069	869					
	Nombre						
Appels au Département du Commerce . . . . .	—		—		—		—
Inspections de dessins tombés dans le domaine public . . . . .	60		1 s.	—	—		3 0 0
Recherches prévues par la section 53 de la loi et l'article 35 du règlement	161		5 s.	—	—		40 5 0
Corrections d'erreurs de plume . . . . .	23		5 s.	—	—		5 15 0
Copies de certificats d'enregistrement . . . . .	16		1 s.	—	—		0 16 0
Certificats du Contrôleur pour procédures judiciaires, etc. . . . .	8		5 s.	—	—		2 0 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents . . . . .	73	64	10 s.	—	—		32 0 0
		1	2 s.	—	—		0 2 0
		8	1 s.	—	—		0 8 0
Feuilles de copies faites par le Bureau . . . . .	138		4 d.	—	—		2 6 0
Certifications de copies faites par le Bureau . . . . .	—		—		—		—
					TOTAL £		4,782 10 0

## III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1905 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1903		1904		1905		TOTAL depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1876	
		Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques . . . . .	187	181	153	143	200	188	3,136	2,902
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène . . . . .	132	110	110	101	125	115	2,598	2,362
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie . . . . .	349	305	291	259	335	309	7,009	6,318
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes . . . . .	61	54	113	91	81	99	1,772	1,659
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie . . . . .	61	60	72	70	57	43	3,595	3,252
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7. . . . .	82	78	80	67	87	90	1,970	1,833
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines . . . . .	15	12	14	13	11	13	806	763
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement . . . . .	88	81	76	63	89	90	1,088	983
9	Instruments de musique . . . . .	20	17	27	17	24	27	576	524
10	Instruments chronométriques . . . . .	12	9	36	36	12	15	558	515
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamentés appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire . . . . .	23	20	46	40	30	30	755	700
12	Coutellerie et instruments tranchants . . . . .	44	40	38	38	33	35	2,186	1,986
13	Objets de métal non compris dans les autres classes . . . . .	154	149	168	156	148	139	5,097	4,655
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations . . . . .	40	33	27	31	32	28	1,374	1,274
15	Verrerie . . . . .	36	34	25	23	22	23	662	620
16	Porcelaine et produits céramiques . . . . .	44	42	27	23	47	45	996	925
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale . . . . .	44	37	47	44	50	50	690	639
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment . . . . .	42	40	38	36	57	46	1,248	1,127
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20. . . . .	8	9	20	16	15	9	435	391
20	Substances explosives . . . . .	20	23	15	15	18	14	459	425
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20 . . . . .	5	5	10	11	4	5	260	238
22	Voitures . . . . .	41	34	40	35	36	36	1,098	979
23	Fils de coton (fils à coudre et autres) . . . . .	18	17	20	20	19	19	4,007	3,830
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres . . . . .	30	32	34	34	25	30	8,986	8,501
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38 . . . . .	22	27	21	19	24	21	1,068	1,002
26	Fils de lin et de chanvre . . . . .	13	8	4	8	9	8	497	481
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces . . . . .	9	8	11	8	10	11	659	636
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50 . . . . .	9	12	8	9	9	7	391	384
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50 . . . . .	4	6	3	3	4	2	211	206
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre . . . . .	8	9	6	7	9	8	570	541
31	Étoffes de soie en pièces . . . . .	6	4	21	18	25	22	694	654
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31 . . . . .	8	6	8	9	16	13	510	489
33	Fils de laine ou d'autres poils . . . . .	36	34	22	23	14	13	918	878
34	Étoffes de laine ou d'autres poils . . . . .	62	60	65	56	70	69	2,597	2,459
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34 . . . . .	19	15	10	15	12	10	935	895
36	Tapis, toiles cirées et paillassons . . . . .	10	7	14	15	15	15	431	413
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes . . . . .	33	22	30	36	32	31	891	843
38	Vêtements . . . . .	228	197	291	260	301	283	5,014	4,676
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure . . . . .	152	135	160	151	178	170	3,846	3,435
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes . . . . .	54	47	68	65	57	58	819	772
41	Meubles et literie . . . . .	21	23	28	23	19	24	601	556
42	Substances alimentaires . . . . .	628	594	615	540	724	669	13,937	12,757
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses . . . . .	180	164	183	175	201	177	8,873	8,097
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre . . . . .	65	58	39	37	48	46	2,673	2,372
45	Tabac, ouvré ou non . . . . .	195	200	310	268	295	290	10,225	9,082
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .	4	4	4	5	5	4	162	153
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser . . . . .	238	205	230	207	265	259	6,144	5,576
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé) . . . . .	166	142	162	138	190	171	4,430	3,865
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes . . . . .	48	32	47	48	41	38	964	856
50	Articles divers non compris dans les autres classes . . . . .	330	307	325	294	378	368	6,202	5,581
	TOTAL . . . . .	4,104	3,748	4,212	3,819	4,508	4,285	125,623	115,060

b. Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1905

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE	
			£	s. d.
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	10,437	5 s	2,609	5 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	84	*5 s	10	10 0
Appels au Département du Commerce . . . . .	36	1 l	36	0 0
» par la Compagnie des couteliers . . . . .	—	—	—	—
Publications: pour augmentation d'espace . . . . .	—	Diverses	171	4 0
Oppositions: devant le Bureau des brevets . . . . .	187	1 l	187	0 0
» devant la Compagnie des couteliers . . . . .	—	—	—	—
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	4,234	1 l	† 4,235	9 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	27	*1 l	13	10 0
Duplicata de notifications d'enregistrement . . . . .	23	2 s	2	6 0
Certificats généraux . . . . .	55	5 s	13	15 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger: par le Bureau des brevets . . . . .	1,849	5 s	462	5 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	—	—	—	—
» destinés aux procédures judiciaires . . . . .	90	1 l	90	0 0
» de refus . . . . .	1	1 l	1	0 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets . . . . .	540	5 s	135	0 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	8	*5 s	1	0 0
Transferts de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	2,165	Diverses	756	10 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	69	*Diverses	12	11 0
Rectifications au registre . . . . .	10	10 s	5	0 0
Annulations d'enregistrements: par le Bureau des brevets . . . . .	57	5 s	14	5 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	—	—	—	—
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets . . . . .	452	5 s	113	0 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	12	*5 s	1	10 0
Feuilles des copies faites par le Bureau . . . . .	489	4 d	8	3 0
Certification des copies faites par le Bureau . . . . .	50	1 s	2	10 0
Recherches faites par des particuliers: Bureau principal . . . . .	3,843	1 s	192	3 0
» » » Succursale de Manchester . . . . .	1,891	1 s	94	11 0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions; par le Bureau des brevets . . . . .	97	1 l	97	0 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	—	—	—	—
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	3,687	1 l	3,687	0 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	379	*1 l	189	10 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives { par le Bureau des brevets . . . . .	111	10 s	55	10 0
» » » { par la Compagnie des couteliers . . . . .	2	*10 s	0	10 0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives { par le Bureau des brevets . . . . .	34	1 l	34	0 0
» » » { par la Compagnie des couteliers . . . . .	4	*1 l	2	0 0
		TOTAL	13,233	17 0

\* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

‡ Non compris 13 anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

## c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées faute de renouvellement	NOMBRE des marques annulées
1882 . . . . .	3,594	2,446	1,143	5
1883 . . . . .	3,290	2,236	1,049	5
1884 . . . . .	4,547	2,978	1,563	6
1885 . . . . .	4,685	3,072	1,606	7
1886 . . . . .	5,720	3,867	1,843	10
1887 . . . . .	4,850	3,195	1,655	—
1888 . . . . .	6,153	4,056	2,095	2
1889 . . . . .	6,117	3,954	2,163	18
1890 . . . . .	4,370	2,652	1,718	—
1891 . . . . .	3,663	2,240	1,423	—

## IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1905

RECETTES	£	s.	d.	DÉPENSES	£	s.	d.
Taxes perçues pour brevets . . . . .	238,047	8	8	Appointements . . . . .	91,232	19	7
» » » dessins . . . . .	4,782	10	0	Pensions . . . . .	4,991	0	0
» » » marques de fabrique . . . . .	13,233	17	0	Police . . . . .	295	0	10
Produit de la vente de publications . . . . .	9,676	9	1	Comptes-rendus judiciaires . . . . .	1,401	14	0
				Dépenses courantes et accidentelles . . . . .	1,776	7	11
				Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. . . . .	45,839	0	0
				Loyer de bureaux, taxes et assurances . . . . .	4,265	0	9
				Nouvelles constructions, etc. . . . .	391	16	6
				Combustible, mobilier et réparations . . . . .	6,205	2	10
				Agrandissement des locaux occupés . . . . .	2,897	17	6
					159,295	19	11
				Excédent de recettes de l'année . . . . .	106,444	4	10
	265,740	4	9		265,740	4	9